

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Communication du gouvernement polonais relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures dans la zone «Anna»

(2015/C 322/05)

La procédure porte sur l'octroi d'une concession pour la prospection ou l'exploration de gaz de charbon dans la zone «Anna» (voïvodie de Silésie):

Nom	Accord 2000	
	X	Y
Anna	5 541 593,09	6 529 826,33
	5 541 616,30	6 528 058,14
	5 542 439,36	6 528 167,79
	5 545 400,94	6 529 132,85
	5 545 238,45	6 529 554,46
	5 545 178,53	6 529 990,02
	5 545 327,78	6 530 629,40
	5 545 627,31	6 531 542,86
	5 545 132,83	6 531 518,62
	5 545 089,82	6 530 922,15
	5 543 168,20	6 530 181,79
	5 542 696,62	6 530 130,33
	5 541 593,09	6 529 826,33

Les demandes doivent porter sur la même zone.

Les demandes d'octroi d'une concession doivent parvenir au siège du ministère de l'environnement au plus tard à 12 h 00 (CET/CEST) dans un délai de 91 jours calculé à partir du jour suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les demandes seront examinées en fonction des critères suivants:

- a) technologie proposée pour les activités de recherche (40 %);
- b) capacités techniques et financières du soumissionnaire (50 %);
- c) montant de la rétribution proposée pour l'établissement de l'usufruit minier (10 %).

Le montant minimal de la rétribution pour l'établissement de l'usufruit minier pour la zone «Anna» s'élève:

1) dans le cas de la prospection de gaz de charbon:

- au cours de la période de base de trois ans: à 2 000,00 zlotys (PLN) par an,
- pour la 4^e et la 5^e année du contrat d'usufruit minier: à 2 000,00 PLN par an,
- pour la 6^e année du contrat d'usufruit minier et les années suivantes: à 2 000,00 PLN par an;

2) dans le cas de l'exploration de gaz de charbon:

- au cours de la période de base de trois ans: à 4 000,00 PLN par an,
- pour la 4^e et la 5^e année du contrat d'usufruit minier: à 4 000,00 PLN par an,
- pour la 6^e année du contrat d'usufruit minier et les années suivantes: à 4 000,00 PLN par an;

3) dans le cas de la prospection et de l'exploration de gaz de charbon:

- au cours de la période de base de cinq ans: à 6 000,00 PLN par an,
- pour la 6^e, la 7^e et la 8^e année du contrat d'usufruit minier: à 6 000,00 PLN par an,
- pour la 9^e année du contrat d'usufruit minier et les années suivantes: à 6 000,00 PLN par an.

La procédure de comparaison des demandes sera close dans les six mois suivant la fin de l'étape de présentation des demandes. Les participants à la procédure seront avertis par écrit de ses résultats.

Les demandes doivent être présentées en langue polonaise.

L'autorité compétente en matière de concessions octroie au lauréat de la procédure de comparaison des demandes une concession pour la prospection ou l'exploration de gaz de charbon après une enquête tenant compte de la position des autorités compétentes et elle conclut avec lui le contrat relatif à l'établissement de l'usufruit minier.

Pour pouvoir mener les activités de prospection ou d'exploration de gaz de charbon sur le territoire polonais, l'entreprise retenue doit être titulaire à la fois de droits d'usufruit minier et d'une concession.

Les demandes sont à adresser au ministère de l'environnement, à l'adresse suivante:

Ministère de l'environnement
Departament Geologii i Koncesji Geologicznych (Département «Géologie et concessions géologiques»)
Wawelska 52/54
00-922 Varsovie
POLSKA/POLOGNE

Pour de plus amples informations, veuillez consulter:

— le site web du ministère de l'environnement: www.mos.gov.pl

— Département «Géologie et concessions géologiques»
Ministère de l'environnement
Wawelska 52/54
00-922 Varsovie
POLSKA/POLOGNE
Tél. +48 223692449
Fax +48 223692460
Courriel: dgikg@mos.gov.pl

Pour approbation:

Sławomir M. BRODZIŃSKI
Géologue principal national
